

# *Règlement intérieur*

Adopté le 11 juillet 2004 et modifié les 7 novembre 2004,  
20 novembre 2005, 15 octobre 2006 et 16 juin 2018

## *Partie A – Généralités*

### **Article A1 – Présentation**

Le présent texte constitue le Règlement intérieur de la Fédération Espéranto Hauts-de-France, adopté et modifiable par le Conseil fédéral conformément à l'article 18 des Statuts de la Fédération.

Le présent Règlement intérieur comprend en annexe, à titre indicatif, la nomenclature des termes employés par les Statuts ou le Règlement intérieur de la Fédération traduits en espéranto.

Les éventuelles propositions de modification du présent Règlement intérieur sont soumises à la discussion et au vote du Conseil fédéral pourvu qu'elles aient été indiquées dans la convocation envoyée aux membres du Conseil conformément à l'article III-5 du présent texte.

### **Article A2 – Associations adhérentes**

Les Associations adhérentes de la Fédération telles qu'elles sont définies au premier alinéa de l'article 5 des Statuts sont :

1. l'association dite "Arras-Espéranto" (Pas-de-Calais) ;
2. l'association dite "Lille-Villeneuve-Espéranto" (Nord) ;
3. l'association dite "Valenciennes-Espéranto" (Nord) ;
4. l'association dite "Groupe espérantiste de Boulogne-sur-Mer" (Pas-de-Calais) ;
5. l'association dite "Espéranto 80" (Somme).

### **Article A3 – Année budgétaire**

L'année budgétaire de la Fédération court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

### **Article A4 – Organe**

La Fédération publie, dans la mesure de ses moyens, un organe sous format papier ou numérique afin d'informer les membres sur l'actualité de la Fédération et des Associations adhérentes.

### **Article A5 – Congrès fédéral**

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au cours d'un Congrès sur convocation du Conseil fédéral. Le Congrès fédéral est organisé en principe chaque année dans une localité différente.

### **Article A6 – Examens d'espéranto**

La Fédération organise, dans la mesure de ses moyens, une session régionale d'examens d'espéranto en collaboration avec l'Institut français d'espéranto au moins une fois par an, de préférence en fin d'année scolaire.

## *Partie B – Cotisations*

### **Article B1 – Cotisation interassociative**

La Fédération et les Associations adhérentes s'inscrivent dans le système de cotisation interassociative mis en place par l'association nationale Espéranto France et dont les modalités sont définies par contrat établi entre la Fédération et Espéranto France.

## **Article B2 – Montants de la cotisation interassociative**

La cotisation interassociative comprend :

1. un volet national dont le montant est fixé par l'association nationale Espéranto France ;
2. un volet régional dont le montant, fixé chaque année par le Conseil fédéral, est le suivant :
  - a. adulte : 10 €
  - b. étudiant ou personne non-imposable : 5 €
3. un volet local dont le montant est fixé chaque année par chaque Association adhérente, qui le communique à la Fédération.

## **Article B3 – Collecte des adhésions et versement des cotisations**

L'association nationale Espéranto France édite les bulletins d'adhésion et se charge de la collecte de ces bulletins et du règlement des cotisations.

Elle verse à la Fédération et aux Associations adhérentes le montant des volets régional et local des cotisations perçues.

Elle communique à la Fédération et aux Associations adhérentes la liste complète des membres ayant cotisé, précisant notamment le montant de cotisation de chacun d'eux.

# ***Partie C – Conseil fédéral et Bureau***

## **Article C1 – Composition du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral est composé de dix à vingt membres individuels.

Il doit être, autant que possible, équitablement représentatif des Associations adhérentes. À ce titre, le nombre de membres issus d'une même Association adhérente est au moins égal à un et ne peut excéder la moitié du nombre total des membres du Conseil fédéral.

## **Article C2 – Représentation d'une nouvelle Association adhérente**

Dans le cas où une nouvelle Association adhérente est agréée par le Conseil fédéral au moins six mois avant le renouvellement du Conseil, celle-ci nomme de droit en son sein un ou plusieurs membres au Conseil, dont le nombre est défini par le Conseil. À titre exceptionnel, le nombre total des membres du Conseil peut alors excéder vingt. Le mandat de ces nouveaux membres prend fin lors du renouvellement du Conseil.

Dans tous les cas, lors du renouvellement du Conseil, le nombre total des membres du Conseil ne peut à nouveau excéder vingt et les membres issus de la nouvelle Association adhérente sont élus par l'Assemblée générale en même temps que les autres membres conformément à l'article 10 des Statuts.

## **Article C3 – Mandats consécutifs**

Les membres du Conseil fédéral sont élus sans aucune restriction quant au nombre de mandats exercés consécutivement.

Les membres du Bureau peuvent être élus à un même poste pour deux mandats consécutifs de trois ans, à l'issue desquels une période de trois ans doit s'écouler avant de pouvoir à nouveau occuper ce poste.

## **Article C4 – Élection du Bureau**

Au cours du Congrès fédéral à l'occasion duquel l'Assemblée générale renouvelle le Conseil fédéral, ce dernier nouvellement élu se réunit avec pour ordre du jour principal l'élection du Bureau. Cette réunion obligatoire ne nécessite pas de convocation si son ordre du jour se limite exclusivement à l'élection du Bureau.

La réunion est présidée par le doyen d'âge du nouveau Conseil fédéral jusqu'à la fin de l'élection.

Dans tous les cas, le scrutin se fait à bulletins secrets.

### Article C5 – Convocation

L'Assemblée générale et le Conseil fédéral sont convoqués aux réunions par les soins du président ou du secrétaire au moins deux semaines avant la date des réunions. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

### Article C6 – Procuration

Les pouvoirs destinés à se faire représenter à l'Assemblée générale ou à une réunion du Conseil fédéral ou du Bureau peuvent être écrits sur papier libre et remis au mandataire ou au secrétaire ou leur être adressés par la poste, par fax ou par courrier électronique.

Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs à l'Assemblée générale, plus de deux pouvoirs à une réunion du Conseil fédéral ou plus d'un pouvoir à une réunion du Bureau.

## *Partie D – Commissions du Conseil fédéral*

### Article D1 – Commissions

Le Conseil fédéral peut instituer des commissions sur des thématiques déterminées ou pour une mission spéciale et ponctuelle.

Elles sont composées de membres du Conseil fédéral et, le cas échéant, de membres individuels de la Fédération. Leur président est désigné par le président de la Fédération.

Pour ampliation :

Le Président :

Michel DECHY

La Secrétaire :

Catherine BOEN

— ANNEXE —

***Nomenclature des termes employés  
par les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération  
traduits en espéranto***

La présente nomenclature a pour objet de donner une traduction en espéranto de termes particuliers qu'emploient les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération.

Dans un souci de clarté dans les documents émanant de la Fédération ou des Associations adhérentes, l'utilisation des termes proposés ci-dessous doit être vivement conseillée.

<b>Français</b>	<b>Espéranto</b>
Fédération Espéranto Hauts-de-France	Nordfrancia Esperanto-Federacio
statuts	statuto
règlement intérieur	interna regularo
Association adhérente	Membra Asocio
membre individuel	membra individuo, individua membro
cotisation (interassociative)	(interasocia) kotizo
Conseil fédéral	Federacia Komitato
Bureau	Estraro
Congrès fédéral	Federacia Kongreso
nomenclature	vortprovizo
commission	komisiono